

# STATUTS

## Préambule

Prolongeant l'action engagée par Loire Atlantique Coopération depuis 1987, l'association Guinée 44, renommée Coopération Atlantique - Guinée 44 en 2007 (l'**Association**) accompagne depuis 1994, les actions de coopération décentralisée des collectivités et acteurs associatifs engagés dans le partenariat avec la région de Kindia en Guinée.

La modification des statuts de l'Association répond à l'évolution de ses missions de solidarité internationales et humanitaires, et au souci d'une plus grande implication des acteurs du grand ouest et de la Guinée dans les actions engagées.

La modification des statuts de l'Association s'inscrit ainsi dans la volonté de préciser les domaines d'intervention de l'Association.

## Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but humanitaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association est exclusivement à but non lucratif et développe des actions poursuivant un but d'intérêt général.

A cet égard, l'Association est apolitique, non confessionnelle et est spécialisée dans la conduite de projets et d'actions de lutte contre la pauvreté et la défense des droits fondamentaux en faveur des populations les plus démunies et/ou en situation de détresse localisées dans des territoires d'extrême pauvreté.

OR AK

## Article 2 – Dénomination

L'Association a pour seule dénomination juridique : « Coopération Atlantique- Guinée 44 ».

Cette dénomination témoigne de son ancrage historique en Loire Atlantique et de son action d'aide en République de Guinée, où elle intervient prioritairement..

## Article 3 – Objet

L'Association a pour objet de développer, d'organiser et de mettre en œuvre depuis la France des programmes d'aides humanitaires au profit des populations établies dans des pays défavorisés et/ou d'extrême pauvreté.

Les actions conduites par l'Association visent ainsi à apporter, avec le concours de différents acteurs (principalement publics), une aide à ces populations.

L'Association conduit ses actions dans le respect des valeurs de réciprocité et de partage entre les peuples, de respect et d'échanges entre les cultures, de promotion et de soutien des initiatives locales.

D'une façon générale, les programmes de l'Association visent à améliorer les conditions de vie des populations les plus démunies par l'accès à des éléments indispensables aux besoins vitaux.et répondant aux droits fondamentaux.

En pratique, l'Association intervient dans les domaines suivants :

- **A titre principal, le développement de programmes relatifs à :**
  - (i) **L'accès à l'eau et à l'assainissement** pour l'accès direct des populations à une eau potable, à des infrastructures sanitaires de base, et ;

GR AK

- (ii) L'alimentation et le développement rural pour contribuer à la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition des populations agricoles et rurales ;
- A titre accessoire et de façon ponctuelle, l'Association peut également dans le cadre de ses principales activités à but humanitaire développer des programmes visant :
  - (i) La défense de l'environnement, et ;
  - (ii) L'éducation et la formation pour lutter contre l'exclusion sociale

#### Article 4- Moyens

Pour mener à bien son œuvre d'entraide dans les domaines d'intervention précitées, l'Association s'appuie sur les savoir-faire et l'expertise de ses membres et partenaires pour depuis la France :

- Organiser et gérer les missions d'aides humanitaires susvisées ;
- Mettre en œuvre les programmes identifiés ;
- Rechercher des financements permettant la réalisation de ses missions et programmes ;
- Coordonner le déroulement de ces missions ;
- Recruter du personnel afin de mener localement ces missions

#### Article 5 – Missions

Les 4 missions présentées ci-dessous constituent le socle identitaire de l'Association. Néanmoins, l'exercice et la répartition de l'importance de ces missions sont adaptables dans le temps, en fonction des choix de l'assemblée générale et des réalités vécues par les partenaires de l'Association.

OR AK  
3

- Promouvoir, faciliter voire mettre en œuvre des actions de coopération décentralisée entre des collectivités locales du Grand Ouest et leurs partenaires collectivités locales du Sud
- Co-construire et mettre en œuvre des actions de coopération et de solidarité co-portées par des sociétés civiles du Nord et du Sud
- Sensibiliser, interpeller les décideurs et les citoyens du Nord sur les inégalités des rapports entre le Nord et le Sud et les moyens de réduire les écarts.
- Partager et valoriser par tout moyen l'expertise acquise par l'Association

#### **Article 6 – Siège**

Le siège de l'Association est fixé au 8 rue Saint Domingue – 44200 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 7 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 8 – Membres**

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'Association.

Tout jeune à partir de 16 ans peut adhérer et participer aux instances dirigeantes de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix et des mêmes droits et pouvoir à l'égard de l'assemblée générale.

L'Association se compose de 3 collèges entre lesquels se répartissent les membres de l'assemblée générale :

GR AK

- Les collectivités locales,
- Les associations et autres personnes morales,
- Les adhérents individuels.

## **Article 9 – Admission – radiation des membres**

### 1. Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### 2. Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **Article 10 – Cotisations – Ressources**

### 1. Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par l'assemblée générale.

GR AK

## 2. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles et d'autres financements, tels que les subventions, nécessaires à la conduite des programmes. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 – conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'Association comprend au maximum 30 membres titulaires répartis dans trois collèges : le collège des collectivités locales, le collège des associations et autres personnes morales, et le collège des adhérents individuels.

La répartition des postes est la suivante :

- Collectivités locales : 10 postes au maximum; Le maire ou le président de la collectivité représente sa collectivité en qualité d'administrateur titulaire et désigne un suppléant (élu ou salarié de la collectivité).
- Associations et autres personnes morales : 10 postes au maximum ; Le président de l'association ou de l'institution la représente en qualité d'administrateur titulaire et désigne un suppléant (adhérent ou salarié de la structure).
- Adhérents individuels : 10 postes au maximum

Pour le collège des adhérents individuels une liste de suppléants est également élue par l'assemblée générale.

GR<sub>6</sub> AK

Au sein du collège des adhérents individuels et en cours de mandat, le passage du statut de titulaire à suppléant, et inversement, est possible avec l'accord du conseil d'administration.

Pour les prises de décisions en conseil d'administration, chaque représentant au conseil d'administration est porteur d'une voix.

Les titulaires du conseil d'administration issus du collège des adhérents individuels constituent le bureau de l'association et selon les sujets des personnes extérieures peuvent être invitées.

1. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.

2. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

3. Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

GR AK  
7

4. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

#### **Article 12 – Réunions et délibérations du conseil d'administration**

1. Le conseil se réunit :
  - sur convocation de son président, au moins deux fois par an.
  - si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres,
  - les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
  
2. Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement que si ses membres (présents ou représentés) disposent de 50% des voix arrondi à l'unité supérieure.

Tout membre du conseil d'administration, absent ou empêché, peut donner à un suppléant ou un autre membre du même collège, mandat de le représenter.

Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
  
3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

GR AK



4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **Article 13 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale dans le cadre de la stratégie générale de l'Association.

Il autorise le président à agir en justice et à signer des conventions.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association. Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

#### **Article 14 – Bureau**

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un trésorier-adjoint qui composent les membres du bureau. Néanmoins, le conseil d'administration peut décider d'élargir le nombre de représentants au bureau en fonction des besoins ponctuels ou durables de l'Association. Le président est obligatoirement choisi parmi les membres des collèges associations et institutions et adhérents individuels.

BR AK

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont rééligibles.

#### **Article 15 – Attribution du bureau et de ses membres**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.
2. Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assume la représentativité extérieure de l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions et convoque les bureaux, conseils d'administration et assemblées générales. Il préside ces assemblées.
3. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

GR AK

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **Article 16 - Attributions du Directeur.**

Le directeur assiste le président pour ce qui concerne la gestion de l'Association.

Il assure la mise en œuvre opérationnelle des décisions du conseil d'administration et coordonne les actions relatives aux missions de l'Association.

Il propose au président les ordres du jour des différentes instances et prépare les actes budgétaires.

Il assure la gestion courante de l'Association et la direction du personnel.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations accompagnées de l'ordre du jour précis et des projets de délibération correspondants. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales qui sont transcrites sur un registre des délibérations et signées par le président.

#### **Article 17 – Règles communes aux assemblées générales**

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

OR AK  
11

Chaque membre peut se faire représenter exclusivement par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

2. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

5. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

6. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

GR AK

## Article 18 – Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.  
Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.  
L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.  
Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. L'élection des membres des collèges est soumise à l'ensemble des membres et non pas par collège.  
Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.
3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est

pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 5 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée ou à bulletin secret si au moins un adhérent le demande.

#### **Article 19 – Assemblées générales à majorité particulière**

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
  
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 5 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 20 – Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa

GR AR  
14

mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### **Article 21 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### **Article 22 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Fait à Nantes.

Le 10 novembre 2021

En 3 originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021

La Co-Présidente

Gwenaëlle RIDARD



Le Co-Président

Alpha Oumar KEBE

